



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

TOULON le, - 6 OCT. 2014

ARRETE COMPLEMENTAIRE portant mise en place de garanties financières applicables aux installations d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées du Cap SICIE à LA SEYNE SUR MER

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.516-1, L.516-2 et R.516-1 à R.516-6,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissant la liste des installations classées concernées par la constitution de garanties financières, le planning de mise en œuvre pour les installations existantes ainsi que leurs modalités de calcul,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 modifié par les arrêtés des 9 décembre 2009, 20 décembre 2010 et 23 mars 2012, autorisant l'exploitation des installations d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées, Amphitria, située au Cap Sicié à La Seyne sur Mer, par la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone,

Vu le courrier du 10 décembre 2013 par lequel la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone a transmis sa proposition du montant des garanties financières, modifié par courriel du 28 avril 2014,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 12 mai 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 9 juillet 2014,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCA COMPAGNIE DE L'EAU ET DE L' OZONE (CEO), dont le siège social est situé au 52 rue d'Anjou (75008) PARIS et l'Agence locale « Centre Var » rue des Oliviers, Le Pouverel, BP 80120 (83957) LA GARDE Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 25 mai 2007, 9 décembre 2009, 20 Décembre 2010 et 23 mars 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, au sein de la station d'épuration des eaux urbaines du Cap Sicié située sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER, Corniche Varoise, de ses installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le chapitre 1.6 relatif aux garanties financières, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 25 mai 2007 est complété par les articles ci-après :

Article 1.6.1 - Objet des Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R 516-1-5° du code de l'environnement (cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).

L'objet du montant des présentes garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf l'article R 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- Mise en sécurité du site de l' installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Le tableau ci-après mentionne les installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2771-1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Article 1.6.2 - Montant des Garanties Financières

Le montant total des garanties à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de : 112 371,00 euros TTC.

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 pour l'année 2014 de 707 et d'une TVA de 20 %.

Article 2.6.3 – Echancier et modalités de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières s'effectue conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Aux termes de ces dispositions l'échéancier est le suivant :

a) Cas général :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans les délais fixés par arrêté ministériel du 31 mai 2012,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

b) Cas particulier d'une constitution sous forme d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici au 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans

L'exploitant transmet au préfet, avant chaque terme de l'échéancier ci-dessus, un original du document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des installations classées (cf les dispositions de l'article R 516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté ministériel est, au jour de la rédaction du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.6.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance (cf l'article R 516-2-V du code de l'environnement).

A cette fin, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours, un nouveau document, établi conformément au modèle réglementaire en vigueur, attestant le renouvellement de celles-ci.

Article 2.6.5 – Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Au jour de la rédaction du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cf notamment l'article 6 de cet A.M).

Article 2.6.6 – Modification du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être modifié conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf notamment les articles R 516-5 et R 516-5-2 du code de l'environnement).

Article 2.6.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 171.8 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.6.8 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont notamment fixées à l'article R 516-3 du code de l'environnement.

Article 2.6.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

La levée de l'obligation de garanties financières est effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au jour de la rédaction du présent arrêté ces dispositions sont fixées notamment par l'article R 516-5-II du code de l'environnement.

Article 2.6.10 – Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la quantité :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 1t
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 80 t
- de déchets non dangereux présents sur le site est limitée à 355 t.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer.

ARTICLE 3 : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Seyne sur Mer, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire. Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Seyne sur Mer, l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

